

La Commission fait rapport au secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada et au secrétaire d'État des États-Unis.

Commission des grains.—Constituée en 1912 en vertu de la loi des grains du Canada (1912), présentement la loi sur les grains du Canada (1930) (S.R.C. 1952, chap. 25). La Commission surveille la manutention du grain au Canada, octroie des permis aux exploitants d'élevateurs, effectue des travaux d'inspection et de pesage des grains qui sont dirigés vers les élevateurs centraux ou qui en sont expédiés, et autres services. La Commission, composée d'un commissaire en chef et de deux commissaires, a le pouvoir d'enquêter sur toute question relative au classement et au pesage des grains, aux déductions pour déchets ou coulage, à la détérioration des grains au cours de l'entreposage ou de la manutention, à l'exploitation injuste ou partielle d'un élévateur, etc. Elle publie ses règlements dans la *Gazette du Canada* et relève du Parlement par le canal du ministre du Commerce.

Commission des transports aériens.—La Commission des transports aériens a été établie en 1944 par une modification de la loi sur l'aéronautique. La Commission s'occupe de la réglementation économique des services aériens commerciaux du Canada. Cette réglementation se rapporte aux services aériens canadiens au Canada et à l'étranger et aux services étrangers exploités au Canada. Elle comprend la remise de permis pour ces services et le contrôle des détenteurs de permis pour ce qui regarde leurs opérations financières et les services qu'ils assurent au public. La Commission relève du Parlement par le canal du ministre des Transports.

Commission des transports du Canada.—Les attributions de la Commission, qui a été organisée comme Commission des chemins de fer du Canada en 1904, ont été multipliées de temps à autre, et, aujourd'hui ses fonctions régulatrices et juridiques touchent presque tous les aspects de l'activité ferroviaire, y compris l'emplacement, l'aménagement et l'exploitation des lignes, ainsi que les tarifs et les taxes. On lui confie aussi la réglementation d'autres moyens de transport et de communication, y compris les sociétés de messagerie et de télégraphe, les compagnies de téléphone qui ne relèvent pas des autorités provinciales ou municipales, les ponts et les tunnels internationaux, la navigation intérieure et les pipelines. La Commission relève du Parlement par le canal du ministre des Transports.

Commission du service civil.—La Commission du service civil remonte à la loi de 1908 sur le Service civil, loi qui la chargeait d'appliquer autant que possible le principe du mérite pour les nominations à des emplois permanents au siège des ministères à Ottawa, c'est-à-dire à l'administration centrale.

La loi de 1918 étendit le régime du recrutement par concours aux services "régionaux" et aux emplois temporaires. Elle chargea la Commission d'établir un mode d'organisation et de classification qui assurât l'uniformité quant au recrutement du personnel des divers ministères et à la rétribution de fonctions comportant des difficultés et responsabilités égales.

La compétence de la Commission s'étend maintenant à tous les ministères et à un grand nombre d'offices et de commissions, exception faite des sociétés de la Couronne.

La Commission du service civil, qui ne relève pas du gouvernement mais du Parlement seul, se compose de trois membres, dont un président, tous nommés pour dix ans par le gouverneur en conseil et ayant le rang de sous-ministre. Elle compte en outre quelque 660 fonctionnaires, à Ottawa ou aux bureaux régionaux de St-Jean (T.-N.), Halifax (N.-É.), Moncton (N.-B.), Montréal (P.Q.), Toronto (Ont.), Winnipeg (Man.), Regina (Sask.), Edmonton (Alb.) et Vancouver (C.-B.).

Conseil des spécifications du gouvernement canadien.—Le Conseil est une coopérative volontaire du gouvernement et de l'industrie, constituée le 13 juin 1934 sous le nom de Comité des normes d'achat du gouvernement canadien, sous les auspices du Conseil national de recherches. Le Conseil a pour fonction de déterminer les spécifications particulières au domaine des denrées, ainsi que des matières et matériaux, des procédés et de l'équipement dont peuvent avoir besoin les divers ministères et services officiels et de faire exécuter des essais et des travaux de recherches.

Département des assurances.—Le Département des assurances, constitué en 1875 comme division du ministère des Finances, relève du ministre des Finances; il a été érigé en département indépendant en 1910. Il est autorisé et régi par la loi sur le Département des assurances (S.R.C. 1952, chap. 70). Sous la direction du surintendant des assurances, le Département applique les lois du Canada régissant les compagnies d'assurance, de fiducie et de prêts, constituées par le Parlement du Canada, les compagnies provinciales d'assurance enregistrées au Département, les compagnies d'assurance britanniques et étrangères en activité au Canada, les compagnies de petits prêts, les prêteurs d'argent, les coopératives de crédit enregistrées conformément à la loi sur les associations coopératives de crédit et enfin l'assurance du Service civil.

En conformité de certaines lois provinciales, les inspecteurs du Département contrôlent les compagnies provinciales de fiducie au Manitoba et au Nouveau-Brunswick et les compagnies de prêt et de fiducie en Nouvelle-Écosse.

Département des impressions et de la papeterie publiques.—Le Département, établi en 1886, est sous la direction de l'imprimeur de la Reine, qui est aussi contrôleur de la papeterie.

Il est chargé de pourvoir à tous les besoins en impressions et papeterie du Parlement et des ministères fédéraux; il voit au catalogage, à la distribution, et à la vente de tous les documents publics; à la publication de la *Gazette du Canada*, et de tous les rapports, documents, etc., des ministères dont la publication a été autorisée par le gouverneur général en conseil (S.R.C. 1952, chap. 226) et des *Statuts du Canada* (S.R.C. 1952, chap. 230).

Le Département relève du Secrétariat d'État.